

4010

14 mai 1991

Confidentiel

Texte définitif

(Traduction)

PROCES-VERBAL

DE LA 254^{ème} SEANCE DU COMITE DES GOUVERNEURS

DES BANQUES CENTRALES DES ETATS MEMBRES

DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

TENUE A BALE, LE MARDI 14 MAI 1991 A 9 H 30

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Approbation du procès-verbal de la 253ème séance	1
II. Surveillance des développements et des politiques écono- miques et monétaires dans la CEE sur la base de:	1
1. Exposé de M. Dalgaard, Président, Sous-Comité de poli- tique des changes (surveillance)	1
2. Discussion par le Comité	2
III. Adoption par le Comité du rapport destiné aux Ministres des Finances des pays de la CEE concernant l'évolution sur les marchés des changes des dix-neuf pays participant à la con- certation au cours du mois de mars et des premiers jours d'avril 1991	3
IV. Union économique et monétaire	4
1. Exposé de M. Rey, Président, Comité des Suppléants	4
2. Exposé du Secrétaire Général, Président du groupe de travail ad hoc sur la répartition des revenus	4
3. Examen du Chapitre VI (Dispositions financières du Système)	5
4. Examen du Chapitre VII (Dispositions générales)	8
5. Examen du Chapitre IX (Révision des statuts et légis- lation dérivée)	8
V. Principes régissant l'accord préalable aux interventions en monnaies communautaires	9

VI.	Autres questions relevant de la compétence du Comité	9
1.	Nomination des membres du groupe consultatif de la Commission de la CE	9
2.	Groupe ad hoc sur l'impression de billets de banques dans la perspective de l'UEM	9
VII.	Date et lieu de la prochaine séance	10
Annexe:	Projet de statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, Chapitres VI, VII et IX.	

* * *

La liste des participants est jointe en annexe.

I. Approbation du procès-verbal de la 253ème séance

Le Comité approuve le procès-verbal de la 253ème séance sous réserve de l'incorporation des modifications d'ordre rédactionnel dans le texte définitif.

II. Surveillance des développements et des politiques économiques et monétaires dans la CEE sur la base de:

- Préparation par le Sous-Comité de politique des changes (surveillance) et discussion par le Comité des Suppléants;
- Graphiques et tableaux.

1. Exposé de M. Dalgaard, Président, Sous-Comité de politique des changes (surveillance)

M. Dalgaard indique que le mois écoulé a été surtout marqué par la forte appréciation du dollar EU et l'évolution du franc français et de la peseta espagnole.

La hausse du dollar EU, amorcée à la mi-février, s'est poursuivie jusqu'à Pâques; en termes de deutsche marks, la monnaie américaine s'est appréciée d'environ 17%. Les principaux facteurs à l'origine de la montée du dollar ont été l'attente d'un revirement de l'économie américaine suite à la guerre du Golfe et un affaiblissement général des monnaies européennes, en particulier du deutsche mark. Celui-ci s'est senti de la situation en Union soviétique et des problèmes croissants rencontrés en Allemagne de l'Est, avec les répercussions qui en découlent pour le budget allemand. L'apparition d'un déficit des paiements courants et les revendications salariales relativement élevées ont également joué un rôle important. Préoccupée par l'ascension rapide du dollar EU, la Deutsche Bundesbank a essayé d'organiser des interventions concertées. Cependant, malgré des ventes massives, la monnaie américaine a continué de se raffermir. Le manque d'efficacité des interventions est peut-être dû au fait qu'on avait l'impression que le marché ne percevait pas une surévaluation du dollar; de plus, un certain nombre de banques centrales européennes, persuadées qu'il était trop tôt pour enrayer cette hausse, soit ne prenaient pas part aux interventions, soit y participaient pour des montants symboliques. D'ailleurs, le Conseil de la Réserve fédérale n'a pas non plus montré beaucoup d'enthousiasme à intervenir. Enfin, quelques déclarations

officielles de part et d'autre de l'Atlantique ont renforcé l'opinion des marchés que les banques centrales n'agissaient pas de manière concertée pour freiner la hausse du dollar. Le Groupe de surveillance estime qu'il est particulièrement difficile d'évaluer la trajectoire future de la monnaie américaine, vu qu'elle est tributaire d'un certain nombre d'impondérables. Cependant, le risque d'un recul prononcé est limité. La possibilité d'influencer sensiblement le cours de change du dollar EU au moyen d'interventions est considérée comme peu vraisemblable dans les circonstances actuelles.

L'événement majeur au sein du mécanisme de change du SME a été le nouvel élargissement de l'écart entre le franc français et la peseta espagnole, qui ont atteint leurs limites d'intervention durant la seconde moitié de mars. Cette évolution est surtout due à la vigueur de la peseta, qui s'est maintenue malgré le recul sensible des taux d'intérêt sur son marché. La force de la peseta s'explique par l'attrait suscité par les titres d'Etat espagnols; depuis la fin janvier, les investisseurs étrangers en ont acquis pour environ \$EU 8,5 milliards, doublant ainsi le montant détenu par des non-résidents. Il est possible que les entrées considérables de capitaux constituent un ajustement non récurrent à l'abolition de la retenue à la source en Espagne au mois de janvier, bien qu'il soit trop tôt pour en être certain. Le franc français s'est apprécié à l'égard de la plupart des autres monnaies du mécanisme de change, spécialement au cours de la seconde moitié de mars, et s'est retrouvé moins isolé au plancher de la bande étroite. Les taux du marché sont demeurés stables et l'écart par rapport au deutsche mark s'est légèrement rétréci.

2. Discussion par le Comité

Le Président déclare qu'il sera intéressant d'observer la réaction du marché à la forte contraction des réserves de la Deutsche Bundesbank, qui s'explique essentiellement et exceptionnellement par les contributions à la guerre du Golfe. Tout en reconnaissant que les interventions n'ont pas été pleinement concertées jusqu'à présent, il se demande comment réagiraient les banques centrales si le dollar EU devait monter au-delà de DM 1,70 par exemple. Il estime que, dans la situation actuelle, de nouvelles interventions de la Deutsche Bundesbank pourraient aller à l'encontre du but recherché, en ce sens qu'elles risqueraient d'affaiblir le deutsche mark encore davantage en raison de l'attitude que pourrait

adopter le marché à l'égard de la perte manifeste et persistante de réserves.

M. Rey déclare que le Comité des Suppléants, qui a examiné cette question de manière approfondie, est d'avis qu'il existe toujours un manque de consensus sur l'orientation appropriée du dollar et sur l'incidence exercée par ce dernier sur les économies européennes. C'est ce qui a compliqué la mise sur pied d'interventions concertées efficaces. Il a été souligné que, spécialement en présence d'une instabilité des marchés du dollar EU et des incertitudes au sujet de la politique des taux d'intérêt des Etats-Unis, toute action officielle devrait être soigneusement coordonnée. Il importe également de se demander si une telle action doit viser à maintenir le dollar à un niveau particulier ou à encourager simplement l'établissement de conditions ordonnées sur les marchés.

M. Rubio déclare que les circonstances récentes qui ont entouré l'évolution de la peseta ont revêtu un caractère exceptionnel et sont liées principalement à l'abolition de la retenue à la source en janvier 1991. La politique monétaire demeure rigoureuse, et la peseta s'est également raffermie en raison des récentes entrées de capitaux en provenance de l'Allemagne. Il note que l'inflation ne s'est pas ralentie aussi rapidement que prévu et que la croissance de la masse monétaire s'est accélérée depuis peu. Le Banco de España n'a pas participé aux dernières interventions car il était d'avis que l'appréciation du dollar EU n'était pas suffisamment forte pour justifier une telle action. Il estime que le Comité devrait se mettre d'accord sur le niveau d'intervention; il pense, par exemple, que les interventions seraient entièrement justifiées si le dollar dépassait DM 1,70.

M. de Larosière doute que des interventions puissent être organisées efficacement sans le soutien des principaux pays d'émission. L'attitude des autorités américaines n'apparaît toujours pas clairement.

III. Adoption par le Comité du rapport destiné aux Ministres des Finances des pays de la CEE concernant l'évolution sur les marchés des changes des dix-neuf pays participant à la concertation au cours du mois de mars et des premiers jours d'avril 1991

Le Comité adopte ce rapport, qui sera transmis aux Ministres des Finances de la CEE selon la procédure habituelle.

IV. Union économique et monétaire

- Achèvement du projet de statuts du SEBC et de la BCE, voir Annexe

1. Exposé de M. Rey, Président, Comité des Suppléants

Il a été convenu d'achever la mise au point du projet de statuts à la séance d'avril du Comité des Gouverneurs. L'approche globale proposée par le groupe de travail présidé par le Secrétaire Général a été approuvée dans ses grandes lignes par les Suppléants, même si l'unanimité ne s'est pas faite sur le texte.

M. Rey donne un bref résumé des principaux éléments de la partie révisée des projets de chapitres relatifs aux dispositions financières et aux dispositions générales et souligne que les textes proposés contiennent un certain nombre de réserves et de variantes.

2. Exposé du Secrétaire Général, Président du groupe de travail ad hoc sur la répartition des revenus

M. Baer résume les conclusions du groupe de travail. Le groupe s'est principalement attaché à examiner le concept de revenu soumis à répartition, la mesure de ce revenu, le critère pour en établir une clé de répartition et la nécessité de mettre en place des dispositions transitoires.

En dépit des progrès réalisés sur les plans analytique et conceptuel en ce qui concerne la base d'un système de répartition des revenus, deux réserves ont été émises par quelques membres du groupe de travail. Premièrement, on peut envisager la possibilité de transférer les revenus au budget de la Communauté; deuxièmement, on peut estimer prématuré, à ce stade, de décrire de façon spécifique des dispositions pour la répartition future des revenus dans un système qui pourrait n'être pas mis en oeuvre avant plusieurs années. S'il en était ainsi, la préférence serait donnée à une procédure prévoyant l'intervention, à un stade ultérieur, des autorités politiques tout en s'en remettant principalement aux banques centrales pour la mise au point d'un système approprié.

Il a été convenu de fonder le concept de revenu sur le seigneurage. La répartition devra être effectuée sur la base d'une clé déterminée en fonction de critères objectifs; il a été décidé, en outre, de ne retenir qu'une seule clé, qui sera également appliquée à toutes les autres

dispositions financières. La répartition devrait être transparente et s'appuyer sur une formule objective impliquant un degré élevé d'automatisme ne laissant que peu de place à une action discrétionnaire. Des dispositions transitoires devraient être prévues pour atténuer l'incidence de toute redistribution brutale des revenus après la mise en oeuvre du Système.

Le groupe de travail n'est pas parvenu à un accord intégral sur deux aspects techniques: la méthode de mesure du revenu d'origine monétaire et le choix des critères pour l'établissement d'une clé.

3. Examen du Chapitre VI (Dispositions financières du Système)

Les articles 26 et 27 n'ont pas été examinés.

Article 28 (Capital de la BCE)

Cet article est approuvé sans amendement.

Article 29 (Clé de répartition pour la souscription au capital)

Suite à une brève introduction de M. Rey résumant la discussion du Comité des Suppléants où il a également mentionné l'article 32, M. Duisenberg déclare que la réalisation d'un accord sur la détermination des revenus et sur leur répartition au sein du Système n'est pas du ressort des seuls Gouverneurs. Cette question revêt une importance particulière pour les budgets nationaux et fera aussi l'objet de négociations entre les Ministres. Il ne peut donc pas préjuger de la décision des Ministres. Il estime que les Gouverneurs iraient au-delà de la compétence du Comité si des règles étaient mises en place sur la répartition des revenus de seigneurage. De plus, les Gouverneurs ne devraient pas imposer une clé de répartition à un Système qui risque de ne pas être appliqué dans l'immédiat. A cet égard, il est d'avis que les critères retenus pour l'établissement de la clé devraient également comprendre des indicateurs financiers. Il est prêt à approuver les articles 29 et 32 tels qu'ils sont rédigés, à condition que le Commentaire donne une explication et une description complètes des variantes proposées.

M. de Larosière déclare que le Comité des Gouverneurs devra soumettre les articles reflétant ses propres vues plutôt que de mettre au point une solution fondée sur un apparent compromis politique; les Gouverneurs devront veiller à la pureté du concept et des principes contenus dans le projet de statuts qui ne devrait pas être entaché de

considérations politiques. Ces propositions sont entièrement conformes à la troisième étape et l'UEM.

Cette opinion est partagée par M. Leigh-Pemberton, qui déclare qu'il est important que le Comité ait une approche globale claire et sans ambiguïtés à présenter aux Ministres. Le Comité ne doit pas être influencé par des considérations politiques. Il est cependant favorable à ce que le Commentaire comporte une description de la variante.

M. Verplaetse déclare qu'il partage, dans l'ensemble, l'opinion exprimée par M. Duisenberg en ce qui concerne la clé financière et espère que le Commentaire comporte une explication des différences de points de vue.

M. Rubio estime que les points soulevés aux articles 29 et 32 devront être clarifiés. Il préfère la solution consistant à laisser la question de la répartition des revenus à une décision des Ministres, bien qu'il soit prêt à se rallier à l'approche proposée. Pour le gouvernement espagnol, le revenu de seigneurage est extrêmement important, spécialement du point de vue budgétaire. S'il était décidé de poursuivre l'élaboration de ces articles ou de proposer des variantes, il souhaiterait qu'on se réfère à la proposition espagnole préconisant la possibilité d'affecter le revenu au budget communautaire.

M. Ciampi déclare que là où un accord ne peut pas être réalisé, des variantes devront être placées entre crochets à côté du texte actuel, avec une note explicative dans le Commentaire; cette façon de procéder s'appliquerait à la question des critères financiers et servirait à encourager la discussion à la CIG.

M. Doyle déclare que le Commentaire devrait contenir une description générale des considérations techniques qui sous-tendent le projet de statuts. Il estime qu'en l'absence d'explications la CIG pourrait être induite en erreur par la complexité des arguments avancés en faveur du consensus proposé.

Le Président conclut que l'article 29 restera en l'état, mais que le Commentaire prendra en considération les points soulevés par M. Duisenberg et d'autres Gouverneurs au cours de la discussion, en ce qui concerne spécialement la clé et la prise en compte éventuelle de tel ou tel critère financier. Il ne souhaite cependant pas donner l'impression que le projet ne représente pas un vaste consensus du Comité.

Article 29a (Vote sur les questions financières)

Cet article est approuvé sans amendement.

Article 30 (Transfert d'avoirs de réserve à la BCE)

Cet article est approuvé sans amendement.

Article 31 (Avoirs de réserve détenus par les banques centrales nationales)

Cet article n'a pas été modifié.

Article 32 (Répartition du revenu monétaire)

Suite à l'introduction de M. Rey résumant la discussion du Comité des Suppléants, où la différence d'opinion de la majorité des Suppléants n'a porté que sur des points de détail des dispositions transitoires à l'article 32.3, M. Leigh-Pemberton se déclare favorable à l'adoption du texte dans sa présentation actuelle. Le projet a retenu une méthode éprouvée de répartition des revenus, mais il estime que le Conseil devra fournir un ensemble de règles claires et précises sur l'identification des contreparties dès le démarrage du Système. Il recommande que la période de transition soit aussi courte que possible.

M. Duisenberg souhaite que l'article reflète une approche plus procédurale, compte tenu spécialement de l'incertitude actuelle quant au résultat ultérieur du débat sur l'UEM. Cependant, sous réserve que le Commentaire fasse dûment mention de la variante proposée, il est d'accord pour que l'on soumette l'article 32 à la CIG dans sa rédaction actuelle.

M. de Larosière estime que le Comité doit adopter une approche positive et recommande l'approbation de l'article tel que proposé. En ce qui concerne l'article 32.3, il se déclare favorable à une décision du Conseil, prise à la majorité qualifiée, avec une période de transition de trois ans.

M. Doyle, faisant allusion à ses précédentes remarques soulignant qu'il importait de ne pas induire en erreur la CIG, déclare que la phrase finale du commentaire c) pourrait précisément prêter à équivoque quand elle affirme que l'application de la méthode en question pourrait être entravée ("could be hampered") si les banques centrales nationales n'avaient pas une structure de bilan assez semblable. Il est d'avis que l'application de cette méthode pourrait être impossible dans le cas où cette condition ne serait pas remplie.

M. Ciampi déclare qu'il sera difficile de trouver un compromis sur le contenu de cet article. Il suggère donc que le Commentaire donne une description complète des raisons pour lesquelles le contenu des dispositions de cet article est proposé et présente les variantes examinées par le Comité.

Le Président recommande que le Comité adopte l'article 32 dans sa forme actuelle et que l'existence d'opinions différentes soit mentionnée dans le Commentaire. Cela atténuera l'impression d'un désaccord sur le contenu. Il n'est pas favorable à la présentation de variantes à la CIG pour éviter tout signe d'absence de consensus au sein du Comité.

Le Comité convient d'inclure l'article 32 dans sa rédaction actuelle et d'expliquer les raisons de sa décision dans le Commentaire (voir également la discussion sur l'article 29).

4. Examen du Chapitre VII (Dispositions générales)

Les articles 33 à 40 sont approuvés sans amendement.

Pour éviter tout conflit avec l'article 39, le Comité convient d'amender l'article 13.2 comme suit:

"Without prejudice to Article 39, the President or his nominee shall present the views of ECB externally."

M. Rey confirme que les amendements proposés ont été vérifiés avec les experts juristes.

5. Examen du Chapitre IX (Révision des statuts et législation dérivée)

Il est noté que le Comité des Suppléants s'est mis d'accord sur une procédure de révision simplifiée et a dressé une liste des dispositions pouvant y être soumises. Une procédure de mise en oeuvre de la législation communautaire dérivée a également été convenue.

Le Comité décide d'éliminer les crochets concernant l'article 32. Le texte des articles restants est approuvé sans amendement.

En conclusion, le Président remercie, au nom du Comité des Gouverneurs, le Comité des Suppléants, le groupe de travail spécial sur la répartition des revenus et le Secrétariat pour leur travail.

V. Principes régissant l'accord préalable aux interventions en monnaies communautaires

M. Rey, Président du Comité des Suppléants, déclare que les Suppléants ont approuvé la proposition avancée par le Groupe de surveillance dans son rapport en date du 22 février 1991 ainsi que la note complémentaire du Président du 4 avril 1991. Il est recommandé au Comité des Gouverneurs de mettre en oeuvre l'arrangement proposé pour une période d'essai de six mois, au terme de laquelle son fonctionnement sera réexaminé à la lumière de l'expérience. Le Suppléant français a envisagé la nécessité d'un montant bilatéral plus élevé et exprimé l'espoir qu'il sera possible de revenir sur cette question lors du réexamen. Sous réserve que la période d'essai se révèle satisfaisante, l'adoption des règles proposées devra déboucher sur l'officialisation de l'utilisation accrue des écus officiels dans les règlements intracommunautaires par un amendement de l'article 16.1 de l'Accord sur le SME.

Le Comité approuve la proposition.

VI. Autres questions relevant de la compétence du Comité

1. Nomination des membres du groupe consultatif de la Commission de la CE

Le Comité approuve la nomination des représentants du Comité des Gouverneurs au groupe consultatif de la Commission de la CE comme indiqué dans la lettre en date du 8 avril 1991 adressée au Président par M. Padoa-Schioppa, Président du groupe de travail ad hoc sur les systèmes de paiement, et M. Quinn, Président du Sous-Comité de surveillance bancaire.

Le Président déclare que le Comité des Gouverneurs doit faire spécialement attention à la prolifération des sous-comités et des groupes ad hoc qui ont été créés récemment.

2. Groupe ad hoc sur l'impression de billets de banques dans la perspective de l'UEM

M. Duisenberg déclare qu'une lettre a été envoyée à toutes les banques centrales au sujet du rôle des billets de banques dans la perspective de l'UEM. S'il est vrai qu'un examen de cette question n'est pas

urgent, des dispositions devraient être prises rapidement pour mieux cerner les besoins et les problèmes qui risquent de se poser. Le groupe devra étudier ces questions et proposer des solutions en ce qui concerne la conception et le traitement futurs des billets de banque au sein de la Communauté. Il propose que M. Van Droogenbroeck de la Banque Nationale de Belgique prenne la présidence de ce groupe de travail.

Le Président déclare comprendre les considérations pratiques, même si une action dans ce domaine semble un peu prématurée. L'établissement d'un tel groupe est approuvé par M. de Larosière, qui souhaite cependant réfléchir davantage au mandat et à la nature de ce groupe. M. Leigh-Pemberton espère que l'activité de ce groupe demeurera réduite et se maintiendra à un niveau technique, en ce qui concerne spécialement sa nature fondamentale et ses implications.

Le Comité convient de reprendre l'examen de cette question lors de la prochaine séance.

VII. Date et lieu de la prochaine séance

La prochaine séance du Comité des Gouverneurs se tiendra à Bâle, le mardi 14 mai 1991 à 9 h 30.

254ème SEANCE DU COMITE DES GOUVERNEURS

LE 9 AVRIL 1991

Sont présents:

Président du Comité des Gouverneurs	M. Pöhl
Banque Nationale de Belgique	M. Verplaetse M. Rey* M. Michielsens
Danmarks Nationalbank	M. Hoffmeyer Mme Andersen
Deutsche Bundesbank	M. Tietmeyer M. Kloft
Banque de Grèce	M. Chalikias M. Papademos M. Karamouzis
Banco de España	M. Rubio M. Linde M. Durán
Banque de France	M. de Larosière M. Lagayette M. Cappanera
Central Bank of Ireland	M. Doyle M. Coffey M. Reynolds
Banca d'Italia	M. Ciampi M. Dini M. Santini
Institut Monétaire Luxembourgeois	M. Jaans
Nederlandsche Bank	M. Duisenberg M. Szász M. Wansen
Banco de Portugal	M. Tavares Moreira M. Borges M. Bento
Bank of England	M. Leigh-Pemberton M. Crockett M. Foot
Commission des Communautés européennes	M. Pons
Président du Sous-Comité de politique des changes	M. Dalgaard
Secrétariat du Comité des Gouverneurs	M. Baer M. Giles M. Jenkinson

* Président du Comité des Suppléants

Secretariat

DRAFT STATUTE OF THE EUROPEAN SYSTEM OF CENTRAL BANKS
AND OF THE EUROPEAN CENTRAL BANK

CHAPTERS VI, VII AND IX

CHAPTER VI - FINANCIAL PROVISIONS OF THE SYSTEM

Article 26 - Financial accounts

Unchanged.

Article 27 - Auditing

Unchanged.

Article 28 - Capital of the ECB

28.1. The capital of the ECB shall, upon its establishment, be ecu [x] million. The capital may be increased from time to time by such amounts as may be decided by the Council acting by qualified majority.

28.2. The national central banks shall be the sole subscribers to and holders of the capital of the ECB. The subscription of capital shall be according to the key established pursuant to Article 29.

28.3. The Council, acting by qualified majority, shall determine the extent to which and the form in which capital shall be paid up.

28.4. The shares of the national central banks in the subscribed capital of the ECB may not be transferred, pledged or attached other than in accordance with a decision taken by the Council.

28.5. If the key referred to in Article 29 is revised, the national central banks shall transfer among themselves capital shares to the extent necessary to ensure that the distribution of capital shares

corresponds to the revised key. The Council shall determine the terms and conditions of such transfers.

Article 29 - Key for capital subscription

29.1. At the entry into force of this Statute, the key for subscription of the ECB's capital shall be established. Each national central bank shall be assigned a weight in this key which shall be equal to the sum of:

- ..% of the share of its respective country in the population of the Community in the penultimate year preceding the entry into force of the Statute;
- ..% of the share of its respective country in the gross domestic product at market prices of the Community as recorded in the last five years preceding the penultimate year before the entry into force of the Statute.

29.2. The statistical data to be used for the application of this Article shall be calculated by the Statistical Office of the European Communities in accordance with Community legislation.

29.3. The weights assigned to the national central banks shall be adjusted every five years after the entry into force of this Statute in analogy to the provisions laid down in Article 29.1. The revised key shall apply with effect from the first day of the following year.

29.4. The Council shall take all other measures necessary for the application of this Article.

Article 29a - Voting on financial matters

Text of Article 28.1 of the draft Statute dated 27th November 1990 except that the expression "key attached to the Statute" should be changed into "according to their subscribed shares in the capital of the ECB".

Article 30 - Transfer of foreign reserve assets to the ECB

Unchanged except for the same drafting amendment as in Article 29a.

Article 31 - Foreign reserve assets held by national central banks

Unchanged.

Alternative 1

Article 32 - Allocation of monetary income of national central banks

32.1. The income accruing to the national central banks in the performance of the System's monetary policy function (called hereafter "monetary income") shall be allocated at the end of each financial year in accordance with the provisions hereafter.

32.2. Subject to Article 32.3 the amount of each national central bank's monetary income shall be equal to its annual income derived from its assets held against notes in circulation and deposit liabilities vis-à-vis credit institutions. These assets shall be earmarked by each national central bank in accordance with guidelines to be established by the Council.

32.3. If at the entry into force of this Statute, in the judgement of the Council, the balance sheet structures of the national central banks do not permit the application of Article 32.2, the Council, acting by qualified majority, may decide that, by way of derogation to Article 32.2, the monetary income shall be measured according to an alternative method for a period of not more than five years.

32.4. The amount of each national central bank's monetary income shall be reduced by an amount equivalent to any interest paid by that central bank on its deposit liabilities vis-à-vis credit institutions in accordance with Article 19.

The Council may decide that national central banks shall be indemnified for cost incurred in connection with the issuance of bank notes or in exceptional circumstances for specific losses arising from monetary policy operations undertaken for the System. The indemnification shall be in the form deemed appropriate in the judgment of the Council; these amounts may be offset against the national central banks' monetary income.

32.5. The sum of the national central banks' monetary income shall be allocated to the national central banks in proportion to their subscribed shares in the capital of the ECB, subject to any decision taken by the Council pursuant to Article 32a.2.

32.6. The clearing and settlement of the balances arising from the allocation of monetary income shall be carried out by the ECB in accordance with the guidelines established by the Council.

32.7. The Council shall determine all other conditions required for the application of this Article.

Article 32a - Allocation of net profits and losses of the ECB

32a.1. The net profit of the ECB shall be transferred in the following order:

- (a) an amount to be determined by the Council shall be transferred to the general reserve fund;
- (b) the remaining net profit shall be distributed to the shareholders of the ECB in proportion to their subscribed shares.

32a.2. In the event of a loss incurred by the ECB, the shortfall may be offset against the own funds of the ECB or, following a decision by the Council, against contributions from national central banks, in proportion to their subscribed shares.

Alternative 2

Article 32 - Income of the national central banks and allocation of net profits and losses of the ECB

32.1. Upon a proposal of the Council, the Council of the European Communities, acting by a qualified majority, shall establish uniform guidelines to determine the income of the national central banks in their performance of functions under this Statute and to allocate this income to the national central banks.

32.2. The income of national central banks received on functions which are performed under Article 14.5 shall not be regarded as income for the purpose of Article 32.1.

32.3. The net profit of the ECB shall be transferred in the following order:

- (a) an amount to be determined by the Council shall be transferred to the general reserve fund;
- (b) the remaining net profit shall be distributed to the shareholders of the ECB in proportion to their subscribed shares.

32.4. In the event of a loss incurred by the ECB, the shortfall may be offset against the own funds of the ECB or, following a decision by the Council, against contributions from national central banks, in proportion to their subscribed shares.

CHAPTER VII - GENERAL PROVISIONS

Article 33 - Regulatory power

33.1. The ECB shall make the regulations and take the decisions, necessary for the performance of tasks entrusted to the System under the present Statute.

33.2. A regulation shall have general application. It shall be binding in its entirety and directly applicable. A decision shall be binding in its entirety upon those to whom it is addressed. Articles 191 and 192 of the Treaty establishing the EEC are applicable in all respects to the regulations made and decisions taken by the ECB.

Article 34 - Enforcement

According to Community legislation, the ECB and national central banks shall be entitled to impose sanctions on market participants and other economic agents which fail to comply with their obligations vis-à-vis regulations and decisions.

Article 35 - Judicial control and related matters

35.1. The acts of the ECB shall be open to review and interpretation by the Court of Justice under the conditions laid down for the legal control of the acts of Community institutions. The ECB may institute proceedings under the same conditions as Community institutions. Articles 173 to 176, 178, 183 and 184 of the EEC Treaty shall be applicable accordingly.

35.2. The ECB shall be subject to the liability regime as provided for in Article 215 of the EEC Treaty.

35.3. The Court of Justice shall have jurisdiction to give judgement pursuant to any arbitration clause contained in a contract

concluded by or on behalf of the ECB, whether that contract be governed by public or private law.

35.4. The decision of the ECB to bring an action before the Court of Justice shall be taken by the Council.

35.5. The national central banks shall be liable according to their respective national laws.

35.6. The Court of Justice shall have jurisdiction in disputes concerning the fulfilment by a national central bank of obligations under this Statute. If the ECB considers that a national central bank has failed to fulfil an obligation under this Statute, it may bring the matter before the Court of Justice.

Article 36 - Staff

36.1. The Council of the ECB, on a proposal from the Executive Board, shall lay down the conditions of employment of the staff of the ECB.

36.2. Disputes between the ECB and its staff may be brought before the Court of Justice which shall have jurisdiction.

Article 37 - Seat

The seat of the ECB shall be established at (...).

Article 38 - Professional secrecy

38.1. The members of the governing bodies and the staff of the ECB and the national central banks shall be required, even after their duties have ceased, not to disclose information of the kind covered by the obligation of professional secrecy.

38.2. Persons having access to data covered by specific secrecy Community legislation shall be subject to such legislation.

Article 39 - Signatories

The ECB shall be legally committed vis-à-vis third parties by the signature of the President or by the signatures of two members of the Executive Board or by those of two members of the staff of the ECB who have been duly authorised by the President to sign on behalf of the ECB.

Article 40 - Privileges and immunities

The Protocol on the privileges and immunities of the European Communities shall apply to the ECB, the members of its decision-making bodies and its staff to the extent necessary for the performance of the ECB's tasks.

CHAPTER IX - AMENDMENT OF THE STATUTE AND COMPLEMENTARY LEGISLATION

Article 41 - Simplified amendment procedure

41.1. By way of derogation to Article 236 of the EEC Treaty and subject to Article 41.2, Articles 5, 17, 18, 19, 21.2, 21.3, 21.4, 21.5, 22, 23, 24, 26, [32] and 36 may be amended by the Council of the European Communities, at the request of the ECB, after consulting the European Parliament and the Commission. The approval of the ECB's request for amendment requires a decision of the Council of the European Communities acting by qualified majority.

41.2. Article 3 shall be amended by the Council of the European Communities in accordance with the procedure referred to in Article 41.1 only to the extent necessary to confer upon the System additional tasks which are not at variance with the System's objectives stated in Article 2 and do not impinge on the System's basis tasks defined in Article 3.

41.3. A request made by the ECB under Article 41.1 shall require a unanimous decision by the Council.

Article 42 - Complementary legislation

The Council of the European Communities, acting by a qualified majority on a proposal from the Commission and after consulting the ECB and the European Parliament, shall enact the legislation necessary for the application of Articles 4.1, 5.3, 16.2, 25.2, 29.2, 30.4 and 34.